



Avis du Conseil d'État
relatif
au rapport de la commission péréquation financière,
du 5 décembre 2016, et au rapport de la minorité
de la commission, du 3 janvier 2017

(Du 15 février 2017)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Conformément aux articles 162 et 196 OGC, le Conseil d'État a l'avantage de vous adresser le présent rapport valant préavis, respectivement avis, sur les propositions remises le 5 décembre 2016 au Grand Conseil par sa commission péréquation financière, respectivement le 3 janvier dernier par la minorité de ladite commission.

1. INTRODUCTION

L'harmonisation de la clé de répartition de l'ensemble des impôts perçus par l'État et les communes, à savoir l'impôt sur les personnes physiques (IPP), l'impôt sur les personnes morales (IPM), l'impôt des personnes taxées à la source et l'impôt des frontaliers, traduite dans le rapport 13.047, poursuivait plusieurs buts. Elle visait notamment à éliminer les distorsions qui résultent de bascules d'impôt précédentes, opérées sur un seul impôt, comme celle ayant concerné uniquement l'impôt des personnes physiques intervenue lors du deuxième volet de désenchevêtrement. Ces distorsions, injustifiables au plan technique comme au plan politique, affaiblissent en effet les fondements de la péréquation et renforcent les critiques formulées à son égard.

Un régime transitoire de deux ans a été accordé pour l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers, prorogé d'un an l'an dernier, pour permettre aux communes frontalières en particulier d'intégrer les conséquences de ces réformes. Celles-ci ont néanmoins été reconnues comme indispensables pour assurer la cohérence et la crédibilité de l'ensemble du système de répartition des ressources fiscales entre l'État et les communes et de la péréquation financière intercommunale en particulier.

L'effondrement soudain de la conjoncture, et avec cette dernière celui des recettes provenant des personnes morales (bien qu'atténué par l'harmonisation des clés de répartition) dans les communes industrielles en particulier, rend cependant l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers particulièrement douloureuse aujourd'hui. S'y ajoutent les effets, différenciés d'une commune à l'autre (ce que le législateur n'avait pas envisagé lors de l'adoption de ladite réforme), de la réforme de la fiscalité des personnes physiques ainsi que les répercussions financières de la nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État, à l'instar de la majorité et de la minorité de la commission péréquation financière,

soutient la proposition de suspendre une nouvelle fois et à titre transitoire l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers en 2017.

Le Conseil d'État estime toutefois, comme il a eu l'occasion de le préciser dans son rapport à l'attention de la commission péréquation et oralement devant elle, que la suspension de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers ne saurait être envisagée sans la suppression de l'indice de charge fiscale dans la péréquation des charges structurelles, corrélée à l'augmentation correspondante de l'effort péréquatif. En cela il soutient la proposition de la majorité de la commission. En effet, les répercussions du report de la bascule d'impôt liée à l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers ne sont pas admissibles sans correctif pour celles des communes financièrement faibles qui subissent les effets délétères du critère de l'indice de charge fiscale dans la péréquation des charges. Dans la même veine, comme le propose la majorité de la commission, le Conseil d'État préconise de corriger dès à présent la clé de répartition entre les communes de l'impôt communal sur les personnes morales en accroissant la part revenant aux communes à forte activité économique.

Les modalités du préavis du Conseil d'État, les mesures et le calendrier proposés au final et les amendements qui en découlent ainsi que les réponses aux questions formulées dans le rapport de minorité sont décrites dans les chapitres suivants.

Le Conseil d'État tient néanmoins à souligner aussi l'importance qu'il y a à régler définitivement les questions abordées ici avant d'entamer les travaux qui s'imposeront au cours de la prochaine législature en matière de fiscalité (PM et PP) et dans les autres dossiers de la péréquation, en particulier s'agissant de l'éducation, des structures d'accueil, des routes et voies publiques et des charges dites de centre, en particulier de culture et de sport. Faute d'un système stabilisé s'agissant de la répartition des ressources et de l'harmonisation des clés de répartition des impôts, ces réformes risquent en effet fort de s'enliser et perdront dans tous les cas en lisibilité et en transparence quant à leurs effets pour chacune des communes et pour l'État.

2. RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT AUX CONSTATS, CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET QUESTIONS POSÉES PAR LE RAPPORT DE MINORITÉ

Contrairement à ce que prétend le rapport de minorité, les difficultés financières vécues en particulier par certaines communes frontalières n'ont rien à voir avec le régime de l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'État et les communes. Sans cette harmonisation leurs difficultés financières auraient en effet été pires encore : les communes ne perçoivent plus que 77% de l'IPM, contre 100% jusqu'en 2013, cette baisse ayant été compensée par une bascule de 7 points de l'IPP, impôt moins sujet aux fluctuations que l'IPM, mais dont le rendement et la réaction aux récentes réformes sont, il est vrai, différents d'une commune à l'autre.

S'agissant du calendrier et du rythme des travaux menés, dont il faut convenir qu'ils n'ont pas été idéaux, relevons que l'initiative du projet de décret et l'acceptation de l'urgence sont le fait du Grand Conseil.

Cela étant, le souci d'assurer stabilité et prévisibilité est partagé. Suspendre aujourd'hui sans la remettre en question l'application d'une mesure indispensable à terme, corriger les défauts principaux de la péréquation des charges (dont pâtissent aussi bien des communes financièrement faibles que des communes plus aisées), mieux tenir compte dans la répartition de l'IPM communal des besoins et des contributions des communes à forte activité économique, voilà des mesures qui permettront de stabiliser le système et prépareront l'examen dès la prochaine législature des surcharges dans les domaines de

l'éducation et de la petite enfance, des routes et voies publiques et de la culture et des sports, sur la base des travaux initiés dès 2014 et conduits en concertation avec les communes.

2.1. Suppression de l'indice de charge fiscale

Le rapport de minorité pose la question des effets de la suppression de cette mesure sur les autres indices et critères de la péréquation et sur la dotation du pot de péréquation. La proposition faite consiste à supprimer purement et simplement le critère de l'indice de charge fiscale, sans modifier les autres critères de la péréquation des charges. Il résulte de la simulation effectuée que l'effet de cette seule suppression diminue la dotation du pot péréquatif global de 3,9 millions au regard de la situation selon la loi actuelle. Cette simulation est jointe en annexe (annexe a).

2.2. Correction simultanée de l'effort péréquatif

Contrairement aux remarques de la minorité, il n'est pas exact d'affirmer que le pot global de la péréquation des ressources ne s'adapte pas à l'évolution des recettes fiscales et à l'évolution des écarts. À titre d'exemple, mentionnons que le pot global des transferts de la péréquation financière intercommunale a passé de 30,2 millions en 2015 à 23,6 millions de francs selon la prévision pour 2017. Par contre, il est vrai que la péréquation des charges ne s'adapte pas suffisamment à l'évolution des charges. C'est là une partie des critiques adressées au système actuel qui est reconnue. Sur la même période, les transferts au titre de la seule péréquation des charges structurelles sont passés de 14,6 millions à 13,9 millions de francs.

Il n'est pas davantage établi que Neuchâtel se classe parmi les cantons à systèmes de redistribution les plus élevés. Il est en effet très difficile, et cela dépasserait de loin le cadre de ce rapport, de comparer l'effort péréquatif des cantons entre eux. Dans un système fédéraliste comme le nôtre, la répartition des ressources et des charges entre l'État et les communes varie fortement d'un canton à l'autre. Or comparer l'effort péréquatif ne saurait se faire sans prendre en compte la répartition des ressources et des charges (ainsi que des compétences) entre l'État et les communes. De même le niveau des subventions cantonales aux communes et à l'inverse la participation des communes aux charges de l'État devrait également être pris en compte dans une telle étude.

Il est par contre inexact de conclure que la proposition qui vous est soumise consiste à augmenter l'effort péréquatif de 20%. Ainsi, les transferts péréquatifs, avec la proposition qui vous est faite, passeraient de 23,6 millions de francs selon la loi actuelle à 22,9 millions. Cela est du reste visible dans l'annexe 1 au rapport de la commission. Cela démontre que l'augmentation de l'effort péréquatif d'un tiers à 40% suffit à peine à compenser les effets de la suppression de l'indice de charge fiscale dans la péréquation des charges, et par là à maintenir sans affaiblissement l'effort de solidarité qui n'est pas contesté.

S'agissant enfin des charges partagées, il n'existe plus de transferts prenant en compte la capacité financière des communes. Le transfert de certaines charges selon des critères spécifiques, comme la qualité de desserte dans le domaine des transports publics, ou selon la population comme c'est le cas dans le domaine des transports aussi et de la facture sociale, n'augmente pas l'effort péréquatif global. Au contraire même, avec un effort péréquatif qui compense un tiers (respectivement 40 %) des disparités fiscales seulement, toute charge répartie entre l'État et les communes selon le nombre d'habitants est plus difficile à absorber pour une commune financièrement faible que pour une commune à revenu fiscal élevé.

2.3. Réforme du calcul de l'indice des ressources fiscales harmonisées

Le rapport de minorité pose la question de la différence de traitement entre l'imposition fiscale de l'ensemble des revenus des contribuables selon le droit fiscal et la proposition qui entend soustraire du calcul de l'indice de ressources fiscales les montants perçus par les communes au titre du fonds de redistribution de l'impôt des personnes morales. Comparaison n'est clairement pas raison. Les deux situations divergent sensiblement, tout comme les lois qui les régissent.

Le versement de l'allocation d'une allocation AVS/AI/APG, à titre d'exemple, permet de compenser une perte de revenus, définitive ou temporaire, mais ne dispense pas la personne concernée d'être assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour financer le service public et le fonctionnement de l'État en général. Il n'y a du reste pas d'identité entre la caisse de sécurité sociale qui verse la prestation et l'État fédéral, cantonal ou la commune à qui l'impôt est destiné.

Dans le cas du fonds de redistribution de l'IPM comme dans le cas de la péréquation financière intercommunale, il s'agit de montants prélevés sur les ressources fiscales des communes destinés à atténuer des disparités de ressources fiscales. Ce sont donc des ressources de même nature dans les deux cas. Il n'est donc pas opportun de répartir des ressources fiscales selon la population et le nombre d'emplois dans le fonds IPM, répartition qui a un effet péréquatif, et d'annuler ensuite une partie des effets voulus dans cette première répartition en imposant de reverser une part des montants reçus à ce titre dans le cadre de la péréquation financière intercommunale.

Quant à intégrer les montants perçus de la péréquation dans l'indice de ressources de ladite péréquation, l'idée apparaît pour le moins singulière. Elle consisterait à déterminer la péréquation à partir de ressources fiscales auxquelles seraient ajoutés les montants perçus au titre de la péréquation, pour au final diminuer d'autant les montants transférés, ce qui reviendrait au final à fonder les transferts péréquatifs sur des montants fictifs !

Le régime actuel ne poursuit nullement l'idée sous-entendue d'allouer à toutes les communes des ressources qui au final doteraient les communes bénéficiaires et contributrices de montants égaux. La réduction d'un tiers ou de 40% de l'insuffisance de ressources par rapport à la moyenne cantonale ne garantit pas aux communes bénéficiaires un revenu fiscal après péréquation équivalent à celui des communes contributrices. Tel n'a du reste jamais été l'objectif du système. Ainsi, même avec un taux de réduction de 40% des excédents/insuffisances de ressources, l'indice de ressources fiscales passe pour la Ville de Neuchâtel de 136.5 avant péréquation à 121 après péréquation, tandis que dans le même temps celui des Verrières passe de 64.5 à 83.9, laissant ainsi les ressources de ces deux communes dans un rapport proche de 1,5.

La réforme du calcul de l'indice n'est nullement en cause ici.

Les effets financiers de la réforme du calcul de l'indice de ressources fiscales ont été déterminés en comparant l'évolution du pot de dotation avec réforme du calcul de l'indice de ressources harmonisées (selon l'annexe 1 du rapport de la commission) et sans réforme de cet indice (annexe b).

Au final, les transferts péréquatifs nets sont stables, sous réserve d'une légère diminution de quelque 300'000 francs avec la proposition de réforme au regard de la situation sans modification du calcul de l'indice de ressources fiscales. Ils s'inscrivent avec la réforme du calcul de l'indice de ressources fiscales à 22,9 millions, alors que sans cette réforme ils atteignaient le montant de 23,2 millions (annexe 2 du rapport de la commission).

2.4. Aménagement apporté au fonds de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales

Un des buts visés revient à mieux tenir compte de la contribution à l'emploi et des coûts engendrés par l'accueil d'entreprises et d'activités économiques, qui peut se traduire par des ressources fiscales différentes pour les communes concernées. D'autre part, la réforme entend aussi tenir compte, par souci d'équité, des effets de l'harmonisation des clés de répartition des impôts. En effet, les communes hébergeant proportionnellement plus de personnes physiques – et en particulier les plus aisées d'entre elles – ont vu leur situation s'améliorer de manière notable du fait de cette modification. D'autre part, elles obtenaient des fonds au titre de la répartition de l'impôt des personnes morales grâce au critère de répartition selon la population. Dans le même temps les communes à forte activité économique ont dû faire face aux effets de l'harmonisation précitée, non contestée, et simultanément à la diminution de l'activité économique. Pour autant, le taux de redistribution de l'IPM communal selon le nombre d'emplois a été défini de façon égale au critère de la population.

Une correction au profit des communes à forte activité économique s'impose donc, en particulier au moment où celles-ci doivent absorber une diminution des redevances liées à la consommation électrique et, pour certaines d'entre elles, se préparer à l'harmonisation de la répartition de l'impôt des frontaliers. La modification des critères existants a l'avantage de pouvoir apporter un correctif immédiat et une amélioration sans tarder à la situation de ces communes.

Les propositions évoquées dans le rapport de minorité comme l'adjonction de nouveaux critères (nombre de travailleurs frontaliers ou résidant hors du canton) pourront, au besoin, être étudiées ultérieurement, dans le cadre des évaluations régulières des systèmes mis en place.

2.5. Suspension de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers et intégration par paliers de l'harmonisation de la clé de répartition de cet impôt

Le Conseil d'État constate qu'aussi bien la majorité de la commission que sa minorité soutiennent au final la suspension de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts en 2017.

Toute la commission soutient aussi le caractère transitoire de cette mesure, même si la majorité et la minorité divergent sur les modalités.

Le Conseil d'État considère comme opportune la demande de suspension de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers. Il est également d'avis que cette harmonisation doit être actée pour assurer la crédibilité du système péréquatif en général. Il vous invite donc à envisager l'introduction par paliers (d'un tiers) de l'harmonisation de la clé de répartition de cet impôt comme le soutient la minorité de la commission. Il propose cependant, eu égard aux divergences apparues en commission et aux difficultés financières particulièrement aiguës des communes frontalières, d'introduire cette harmonisation par paliers d'un tiers à compter de l'exercice 2019. L'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers deviendra donc pleinement effective en 2021 au lieu de 2020 comme le proposait le rapport de minorité.

Suite à différentes remarques reçues à l'égard des chiffres annexés au rapport de la commission, l'annexe c montre les effets de la réforme en 2017 en comparant, pour la suspension de l'impôt des frontaliers, la situation sans et avec la bascule de 3 points d'impôts, plutôt qu'au regard de la situation prévalant en 2016 – avec prise en compte

d'une bascule de deux points d'impôt comme illustré à l'annexe 3 du rapport de la commission.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État lit donc la demande de suspension en 2017 de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts comme une mesure transitoire soutenable. Il propose de proroger cet état de fait en 2018 encore et d'introduire l'harmonisation de la clé de répartition de cet impôt par paliers d'un tiers par an dès 2019, de sorte à finaliser cette mesure d'harmonisation en 2021. Elle se traduirait donc dès 2019 par une bascule d'un point d'IPP, d'IPM et d'impôt à la source de l'État vers les communes, contrebalancée par un transfert de l'impôt des frontaliers à raison de 12 points par an des communes à l'État.

Par la même occasion, et eu égard au fait que l'exercice 2017 est déjà entamé, le Conseil d'État suggère de différer l'entrée en vigueur des propositions de réforme de la péréquation financière intercommunale et de la répartition de l'IPM en 2018.

Les dispositions légales relatives à ces suggestions sont présentées sous la forme d'un amendement au rapport de la commission péréquation financière.

Le Conseil d'État souhaite vivement qu'avec les pistes de solutions qu'il a proposées en enrichissant la demande initiale de simple report de l'harmonisation de l'impôt des frontaliers, un consensus entre les positions exprimées par la majorité et la minorité de la commission pourra être trouvé tout en corrigeant les effets pervers et désormais plus admissibles de l'indice de charge fiscale, en particulier sur les communes financièrement faibles qui ont un néanmoins su maintenir un coefficient d'impôt faible. Ces suggestions traduisent aussi la nécessité de rééquilibrer la répartition de l'IPM communal au profit des communes à forte activité économique et d'apporter une réponse à la fois crédible, cohérente et équitable aux difficultés réelles et importantes des communes frontalières.

Il est néanmoins clair pour le Conseil d'État que ces difficultés ne sauraient se résoudre entièrement par les propositions qui sont formulées ici et qu'elles continueront d'occuper le gouvernement et le parlement si un redressement de la conjoncture ne survient pas ou ne parvient pas à apporter des ressources nouvelles en suffisance pour soutenir les efforts d'assainissement entamés dans ces communes.

Nous vous prions dès lors de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et vous suggérons de préférer les deux projets de loi ci-après, conçus comme des amendements, au projet de la commission péréquation.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 février 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

AMENDEMENTS DU CONSEIL D'ETAT AU PROJET DE LOI

15 février 2017

ad 16.165

Amendement du Conseil d'Etat

Projet de loi portant modification :

- de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)
- de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes

Article premier La loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 5 (nouveau)

⁵Les montants transférés aux communes au titre du fonds de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morale ne sont pas pris en compte dans le revenu fiscal harmonisé.

Art. 9, al. 2

²Le taux de réduction des écarts est fixé à 40%.

Art. 13, let. a

a) pour les charges liées l'environnement topographique ou socio-économique : la population (art. 7) et l'altitude (art. 14) ;

Art. 15

Abrogé.

Art. 20, al. 1

¹(*première phrase inchangée*). La population et l'altitude comptent chacune pour un huitième.

Art. 24, al. 1

¹L'indice des ressources fiscales harmonisées et l'indice des charges structurelles ... (*fin de phrase inchangée*).

Dispositions transitoires à la modification du ...

¹La péréquation verticale des ressources vise à permettre que les effets financiers cumulés des modifications apportées à la compensation de la surcharge structurelle et à la péréquation des ressources, comparés à ceux de ces outils déterminés selon la loi en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, n'excèdent pas pour chaque commune en 2018 le montant de 60 francs par habitant.

²Le montant visé à l'alinéa premier est de 120 francs par habitant en 2019 et de 180 francs par an en 2020.

³Les communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées aux alinéas 1 et 2 sont positifs et excèdent les plafonds définis versent cet excédent au fonds de péréquation.

⁴Les communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées aux alinéas 1 et 2 sont négatifs et excèdent les plafonds définis bénéficient du transfert de cet excédent par le fonds de péréquation.

⁵L'excédent est rétrocédé aux communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées aux alinéas 1 et 2 sont négatifs en proportion de leur population.

Art. 2 La loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013, est modifiée comme suit :

Article premier

Le 30% du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est redistribué entre toutes les communes pour un sixième en proportion de la population de chacune d'elles et pour cinq sixièmes en proportion du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

AMENDEMENT DU CONSEIL D'ETAT AU PROJET DE DECRET

15 février 2017

ad 16.165

Amendement du Conseil d'Etat

Projet de décret portant modification :

- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques
- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part

Article premier Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

Article premier, al. 3, 4 à 6 (nouveaux)

³Pour les années 2017 et 2018, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3, 40a et 53 LCdir.

⁴Pour l'année 2019, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3, 40a et 53 LCdir.

⁵Pour l'année 2020, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 122% de l'impôt de base selon les articles 3, 40a et 53 LCdir.

⁶Dès l'année 2021, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 121% de l'impôt de base selon les articles 3, 40a et 53 LCdir.

Art. 2

¹*Inchangé.*

²*Inchangé.*

³*(Début de phrase inchangé) ... ces coefficients sont fixés pour les années 2017 et 2018 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2017, diminués de 1% de l'impôt de base.*

⁴En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, ces coefficients sont fixés pour l'année 2019 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2018, augmentés de 1% de l'impôt de base.

⁵En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, ces coefficients sont fixés pour l'année 2020 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2019, augmentés de 1% de l'impôt de base.

⁶En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, ces coefficients sont fixés dès 2021 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2020, augmentés de 1% de l'impôt de base.

⁷*Alinéa 4 actuel.*

⁸*Alinéa 5 actuel.*

Art. 2 Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

Article premier

¹*Inchangé.*

²*Inchangé.*

³Pour les années 2017 et 2018, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 124% ... (*fin de phrase inchangée*).

⁴Pour l'année 2019 le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁵Pour l'année 2020, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 122% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁶Dès l'année 2021, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 121% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Art. 2

¹*Inchangé.*

²*Inchangé.*

³Pour les années 2017 et 2018, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 76% ... (*fin de phrase inchangée*).

⁴Pour l'année 2019, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 77% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁵Pour l'année 2020, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 78% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁶Dès l'année 2021, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 79% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Art. 3 Le décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, est modifié comme suit :

Art. 2

¹En 2016, 2017, 2018 et 2019, l'État participe à raison de 25% à la compensation ... (*fin de phrase inchangée*).

²*Inchangé.*

³*Inchangé.*

⁴Durant l'année 2020, l'État participe à raison de 37% à la compensation ... (*suite inchangée*).

⁵Le 63% restant ... (*fin de phrase inchangée*).

⁶Si ce lieu est situé hors canton, le 63% restant ... (*fin de phrase inchangée*).

⁷Durant l'année 2021, l'État participe à raison de 49% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

⁸Le 51% restant est encaissé par la commune du lieu où s'exerce l'activité personnelle du travailleur frontalier.

⁹Si ce lieu est situé hors canton, le 51% restant est encaissé par la commune où se trouve l'établissement stable au service duquel le travail s'effectue.

¹⁰Dès l'année 2022, l'État participe à raison de 60,5% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

¹¹Le 39,5% restant est encaissé par la commune du lieu où s'exerce l'activité personnelle du travailleur frontalier.

¹²Si ce lieu est situé hors canton, le 39,5% restant est encaissé par la commune où se trouve l'établissement stable au service duquel le travail s'effectue.

Art. 3

¹(*Début de phrase inchangé*)... est prise en charge pour les années 2016 à 2019 à raison de 75% par la commune du domicile.

²*Inchangé.*

³(*Début de phrase inchangé*)... est prise en charge durant l'année 2020 à raison de 63% par la commune du domicile.

⁴Si cette commune partage l'impôt direct communal avec une autre commune neuchâteloise, le 63% en question ... (*fin de phrase inchangée*).

⁵La compensation financière versée par l'État à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge durant l'année 2021 à raison de 51% par la commune du domicile.

⁶Si cette commune partage l'impôt direct communal avec une autre commune neuchâteloise, le 51% en question est réparti entre elles dans la même mesure que le produit du travail.

⁷La compensation financière versée par l'État à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge dès 2022 à raison de 39,5% par la commune de domicile.

⁸Si cette commune partage l'impôt direct communal avec une autre commune neuchâteloise, le 39,5% en question est réparti entre elles dans la même mesure que le produit du travail.

ANNEXES

Annexe a

Péréquation 2017
ac suppr ICF

No Commune	Transferts au fonds de péréquation			Transferts du fonds de péréquation			Péréquation 2017 (sans ICF)		Péréquation 2017		Variation Péréquation
	Péréquation des ressources (Communes fortes)	Compensation de la surcharge structurelle (Communes favorisées)	Total	Péréquation des ressources (Communes faibles)	Compensation de la surcharge structurelle (Communes défavorisées)	Total	Communes contrib.	Communes bénéf.	Communes contrib.	Communes bénéf.	(-) favorable (+) défavor.
1 Neuchâtel	14'077'814		14'077'814		-6'187'079	-6'187'079	7'890'735		9'766'016		-1'875'281
2 Hauterive		680'536	680'536	-14'086		-14'086	666'450		421'048		+245'401
3 Saint-Blaise	419'752	875'235	1'294'987				1'294'987		1'461'442		-166'455
71 La Tène		1'100'752	1'100'752	-158'964		-158'964	941'788		232'225		+709'563
6 Cornaux		303'300	303'300	-126'464		-126'464	176'835		316'377		-139'542
7 Cressier		291'874	291'874	-492'417		-492'417		-200'543		-538'216	+337'674
8 Enges		25'610	25'610	-23'336		-23'336	2'274			-23'555	+25'829
9 Le Landeron		459'775	459'775	-155'921		-155'921	303'854		888'935		-585'081
10 Lignières		22'771	22'771	-292'483		-292'483		-269'712		-299'013	+29'301
11 Boudry		965'079	965'079	-274'742		-274'742	690'337			-141'643	+831'980
12 Cortaillod		858'528	858'528	-69'949		-69'949	788'579		1'056'387		-267'809
73 Milvignes	104'570	1'883'923	1'988'493				1'988'493		3'753'251		-1'764'758
15 Peseux		1'654'208	1'654'208	-1'681'552		-1'681'552		-27'345		-1'060'601	+1'033'257
16 Corcelles-Cormondrèche		1'215'476	1'215'476	-13'754		-13'754	1'201'721		125'967		+1'075'754
75 Rochefort		151'586	151'586	-108'617		-108'617	42'969		14'065		+28'904
20 Bevaix	81'276	492'784	574'060				574'060		881'503		-307'443
21 Gorgier	751'050	150'592	901'642				901'642		1'260'693		-359'051
22 Saint-Aubin-Sauges		188'431	188'431	-432'218		-432'218		-243'787		-432'413	+188'626
23 Fresens		7'196	7'196	-48'562		-48'562		-41'366		-26'214	-15'152
24 Montalchez		5'419	5'419	-154'092		-154'092		-148'672		-164'629	+15'957
25 Vaumarcus	58'973	14'042	73'015				73'015		85'910		-12'894
72 Val-de-Travers				-3'775'974	-73'050	-3'849'024		-3'849'024		-4'476'829	+627'805
33 La Côte-aux-Fées				-47'150	-5'201	-52'351		-52'351		-70'341	+17'990
35 Les Verrières				-367'288	-5'439	-372'726		-372'726		-430'551	+57'825
74 Val-de-Ruz		613'336	613'336	-2'389'821		-2'389'821		-1'776'485	860'281		-2'636'766
49 Valangin		131'748	131'748	-232'362		-232'362		-100'613		-94'017	-6'597
53 Le Locle	2'755'245		2'755'245		-1'034'614	-1'034'614	1'720'632		1'827'085		-106'453
54 Les Brenets	432'427	19'088	451'514				451'514		662'310		-210'796
55 Le Cerneux-Péquignot				-117'351	-486	-117'837		-117'837		-127'712	+9'875
56 La Brévine				-258'131	-3'117	-261'248		-261'248		-282'974	+21'726
57 La Chaux-du-Milieu				-280'249	-26	-280'275		-280'275		-294'132	+13'857
58 Les Ponts-de-Martel		6'538	6'538	-598'608		-598'608		-592'070		-632'391	+40'321
59 Brot-Plamboz		4'912	4'912	-66'110		-66'110		-61'198		-72'650	+11'452
60 La Chaux-de-Fonds				-6'035'356	-4'832'009	-10'867'364		-10'867'364		-13'942'648	+3'075'283
61 Les Planchettes				-117'373	-329	-117'701		-117'701		-131'662	+13'960
62 La Sagne		18'612	18'612	-348'177		-348'177		-329'565		-371'304	+41'739
	18'681'107	12'141'349	30'822'456	-18'681'107	-12'141'349	-30'822'456	19'709'884	-19'709'884	23'613'495	-23'613'495	

Annexe b

No Commune	Transferts au fonds de péréquation			Transferts du fonds de péréquation			Péréquation 2017 (sans ICF) Péréquation ressources : taux de redistribution 40%		Péréquation 2017		Variation Péréquation
	Péréquation des ressources (Communes fortes)	Compensation de la surcharge structurelle (Communes faibles)	Total	Péréquation des ressources (Communes faibles)	Compensation de la surcharge structurelle (Communes défavorisées)	Total	Communes contrib.	Communes bénéf.	Communes contrib.	Communes bénéf.	(-) favorable (+) défavor.
1 Neuchâtel	16'893'376		16'893'376		-6'187'079	-6'187'079	10'706'297		9'766'016		+940'282
2 Hauterive		680'536	680'536	-16'903		-16'903	663'632		421'048		+242'584
3 Saint-Blaise	503'702	875'235	1'378'938				1'378'938		1'461'442		-82'505
71 La Tène		1'100'752	1'100'752	-190'757		-190'757	909'995		232'225		+677'770
6 Cornaux		303'300	303'300	-151'757		-151'757	151'542		316'377		-164'835
7 Cressier		291'874	291'874	-590'900		-590'900		-299'026		-538'216	+239'190
8 Enges		25'610	25'610	-28'004		-28'004		-2'394		-23'555	+21'162
9 Le Landeron		459'775	459'775	-187'106		-187'106	272'669		888'935		-616'265
10 Lignières		22'771	22'771	-350'979		-350'979		-328'208		-299'013	-29'196
11 Boudry		965'079	965'079	-329'690		-329'690	635'389			-141'643	+777'032
12 Cortaillod		858'528	858'528	-83'939		-83'939	774'589		1'056'387		-281'798
73 Milvignes	125'485	1'883'923	2'009'407				2'009'407		3'753'251		-1'743'844
15 Peseux		1'654'208	1'654'208	-2'017'863		-2'017'863		-363'655		-1'060'601	+696'946
16 Corcelles-Cormondrè		1'215'476	1'215'476	-16'505		-16'505	1'198'971		125'967		+1'073'003
75 Rochefort		151'586	151'586	-130'341		-130'341	21'245		14'065		+7'180
20 Bevaix	97'531	492'784	590'315				590'315		881'503		-291'187
21 Gorgier	901'260	150'592	1'051'852				1'051'852		1'260'693		-208'841
22 Saint-Aubin-Sauges		188'431	188'431	-518'661		-518'661		-330'231		-432'413	+102'182
23 Fresens		7'196	7'196	-58'274		-58'274		-51'079		-26'214	-24'865
24 Montalchez		5'419	5'419	-184'910		-184'910		-179'491		-164'629	-14'862
25 Vaumarcus	70'768	14'042	84'810				84'810		85'910		-1'099
72 Val-de-Travers				-4'531'169	-73'050	-4'604'219		-4'604'219		-4'476'829	-127'390
33 La Côte-aux-Fées				-56'580	-5'201	-61'781		-61'781		-70'341	+8'560
35 Les Verrières				-440'745	-5'439	-446'184		-446'184		-430'551	-15'632
74 Val-de-Ruz		613'336	613'336	-2'867'785		-2'867'785		-2'254'449	860'281		-3'114'730
49 Valangin		131'748	131'748	-278'834		-278'834		-147'086		-94'017	-53'069
53 Le Locle	3'306'294		3'306'294		-1'034'614	-1'034'614	2'271'681		1'827'085		+444'596
54 Les Brenets	518'912	19'088	538'000				538'000		662'310		-124'311
55 Le Cerneux-Péquignod				-140'822	-486	-141'307		-141'307		-127'712	-13'595
56 La Brévine				-309'757	-3'117	-312'875		-312'875		-282'974	-29'900
57 La Chaux-du-Milieu				-336'299	-26	-336'325		-336'325		-294'132	-42'193
58 Les Ponts-de-Martel		6'538	6'538	-718'329		-718'329		-711'791		-632'391	-79'400
59 Brot-Plamboz		4'912	4'912	-79'332		-79'332		-74'420		-72'650	-1'770
60 La Chaux-de-Fonds				-7'242'427	-4'832'009	-12'074'436		-12'074'436		-13'942'648	+1'868'212
61 Les Planchettes				-140'847	-329	-141'176		-141'176		-131'662	-9'514
62 La Sagne		18'612	18'612	-417'813		-417'813		-399'201		-371'304	-27'896
	22'417'328	12'141'349	34'558'677	-22'417'328	-12'141'349	-34'558'677	23'259'332	-23'259'332	23'613'495	-23'613'495	

Réforme péréquation 2017 - réforme péréq/fonds IPM et suspension harmonisation clé de répartition l'impôt des frontaliers - situation en 2017

	EFFETS REFORME PEREQ/FDS IPM 2017			SUSPENSION IMPÔT DES FRONTALIERS			TOTAL EFFETS DES REFORMES 2017			
	Effets des deux réformes cumulées			Répartition avec harmonisation de l'IFRONT	Abandon de l'harmonisation de l'IFRONT	Différence	Effets des trois réformes cumulées			
	En CHF	En CHF par habitant					En CHF	En CHF par habitant		
1 Neuchâtel	↑	+667'631	+20	135'423'163	131'358'978	↓	-4'064'185	↓	-3'396'554	-101
2 Hauterive	↓	-252'439	-96	8'010'628	7'698'251	↓	-312'377	↓	-564'817	-215
3 Saint-Blaise	↓	-24'035	-7	11'519'251	11'078'260	↓	-440'991	↓	-465'026	-142
4 La Tène	↓	-160'689	-33	14'703'374	14'357'355	↓	-346'019	↓	-506'708	-103
5 Cornaux	↑	+69'294	+44	4'258'510	4'100'541	↓	-157'969	↓	-88'675	-56
6 Cressier	↓	-101'939	-53	4'933'353	4'799'725	↓	-133'627	↓	-235'566	-124
7 Enges	↓	-28'461	-102	871'004	837'504	↓	-33'500	↓	-61'961	-222
8 Le Landeron	↑	+118'820	+26	12'413'980	11'941'028	↓	-472'951	↓	-354'131	-79
9 Lignières	↓	-29'511	-31	2'238'670	2'153'567	↓	-85'103	↓	-114'614	-121
10 Boudry	↓	-343'121	-60	18'364'070	17'961'066	↓	-403'005	↓	-746'125	-130
11 Cortaillod	↑	+167'967	+35	13'928'729	13'433'929	↓	-494'799	↓	-326'833	-68
12 Milvignes	↑	+283'978	+31	26'440'929	25'379'489	↓	-1'061'440	↓	-777'462	-86
13 Pesieux	↓	-519'083	-88	14'592'069	14'098'588	↓	-493'481	↓	-1'012'563	-171
14 Corcelles-Cormondrèche	↓	-431'261	-91	14'834'067	14'345'970	↓	-488'096	↓	-919'358	-195
15 Rochefort	↓	-88'854	-73	3'418'491	3'291'440	↓	-127'051	↓	-215'905	-176
16 Bevaix	↑	+134'380	+35	11'960'568	11'520'176	↓	-440'392	↓	-306'012	-80
17 Gorgier	↑	+49'438	+25	6'944'942	6'652'333	↓	-292'609	↓	-243'171	-121
18 Saint-Aubin-Sauges	↓	-209'300	-83	6'601'894	6'393'460	↓	-208'434	↓	-417'734	-166
19 Fresens	↑	+17'826	+80	507'928	506'435	↓	-1'493	↑	+16'332	+74
20 Montalchez	↓	-5'190	-21	515'960	497'027	↓	-18'932	↓	-24'122	-100
21 Vaumarcus	↓	-10'362	-38	1'004'724	967'369	↓	-37'355	↓	-47'717	-173
22 Val-de-Travers	↓	-80'399	-7	25'990'880	26'471'360	↑	+480'480	↑	+400'081	+37
23 La Côte-aux-Fées	↑	+6'971	+15	1'249'610	1'349'757	↑	+100'147	↑	+107'118	+228
24 Les Verrières	↓	-20'335	-29	1'639'993	1'627'747	↓	-12'246	↓	-32'581	-47
25 Val-de-Ruz	↑	+724'511	+44	41'362'255	40'449'255	↓	-913'000	↓	-188'489	-11
26 Valangin	↑	+7'514	+15	984'045	955'480	↓	-28'565	↓	-21'052	-43
27 Le Locle	↓	-100'768	-10	36'153'650	38'517'727	↑	+2'364'078	↑	+2'263'309	+217
28 Les Brenets	↑	+89'774	+86	3'704'649	4'183'398	↑	+478'749	↑	+568'523	+548
29 Le Cerneux-Péquignot	↓	-4'346	-13	784'670	763'378	↓	-21'292	↓	-25'638	-79
30 La Brévine	↑	+15'357	+24	1'481'588	1'453'906	↓	-27'682	↓	-12'325	-19
31 La Chaux-du-Milieu	↑	+884	+2	1'058'199	1'029'304	↓	-28'895	↓	-28'010	-56
32 Les Ponts-de-Martel	↑	+23'223	+18	2'782'809	2'734'376	↓	-48'433	↓	-25'210	-20
33 Brot-Plamboz	↓	-5'287	-20	661'245	645'052	↓	-16'193	↓	-21'480	-80
34 La Chaux-de-Fonds	↓	-1'080'561	-28	102'829'752	104'986'136	↑	+2'156'385	↑	+1'075'824	+28
35 Les Planchettes	↓	-7'158	-32	521'686	505'988	↓	-15'698	↓	-22'856	-103
36 La Sagne	↓	-13'742	-14	2'301'401	2'301'392	↓	-9	↓	-13'751	-14